

Mairie de Draguigna
Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-328

OBJET : Cession à l'armurerie SARL PERRON de 25 armes de marque MANURHIN 38 spécial de catégorie B affectées à la Police Municipale de la commune de DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-10 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-5 relatif à l'armement des Policiers Municipaux,

Considérant que les 25 armes de marque MANURHIN 38 spécial de catégorie B (du n°D073034 au n° D073040, n° E077636, n° E077637, n° E077647, n° E077681, n° E077677, n° E077678, n° E077679, n° FD01279, n° FD01280, du n° FD04406 au n° FD04409, n° FD01279, du n° FD04293, n° FD04294, n° FD04296 et n° FD04297) affectées à la Police Municipale de la commune de Draguignan, nécessiteront d'être changées,

Considérant la proposition financière de rachat faite par l'armurerie PERRON, sise 31 rue Jean Aicard à Draguignan, pour lesdites armes, d'un montant de MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (1 430 €),

D É C I D E

Article 1er : La cession à la date du 30 novembre 2018, des 25 armes de marque MANURHIN 38 spécial de catégorie B de la Police Municipale de Draguignan, d'un montant de MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (1 430 €).

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.



Draguignan, le - 1 OCT. 2018
LE MAIRE DE DRAGUIGNAN,

Richard STRAMBIO